

RÉSOLUTION EUM/C/91/19/Rés. I

SUR

LES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

adoptée lors de la 91^e session du Conseil d'EUMETSAT des 25 et 26 juin 2019

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la politique et la pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes, y compris les principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, stipulés dans la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII)

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution de Meteosat a été initialement adoptée par le Conseil en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI, et amendée en Annexe I des Résolutions EUM/C/70/10/Rés. III, EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II, EUM/C/87/17/Rés. I et EUM/C/89/18/Rés. II,

TENANT COMPTE de la feuille de route d'EUMETSAT pour les projets exploratoires de futurs services de données, adoptée par le Conseil à sa 85^e session les 28-29 juin 2016,

TENANT COMPTE de la mise en œuvre des simplifications de la Politique d'EUMETSAT en matière de données et de services adoptée dans la Résolution EUM/C/89/18/Rés. II du Conseil sur les Amendements des Règlements d'exécution de la Politique de données pour concilier ses objectifs avec ceux des projets exploratoires pour les futurs services de données,

SOUHAITANT optimiser la mise en œuvre de la procédure accélérée d'octroi de licences,

CONVIENNENT :

- I** d'amender l'article 5.2 de la version en vigueur du Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat.
- II** que les amendements proposés et présentés en Annexe I à la présente Résolution prennent effet au 1^{er} janvier 2020.
- III** de ce que toutes les autres dispositions figurant dans le Règlement d'exécution de Meteosat et la structure des redevances spécifiques aux services IODC demeurent inchangées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits et le Portail d'observation de la Terre EUMETSAT sur www.eumetsat.int.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Accord de Licence standard » : Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

« Agent Exclusif » : Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

« Catalogue Meteosat » : La liste de données, produits et services Meteosat fournis sur le portail d'observation de la Terre et le Navigateur de produits EUMETSAT.

« Diffuseurs » : Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

« Données de balayage rapide » : Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier.

« Données et produits archivés » : Les données, les produits d'imagerie avancée et les produits dérivés de Meteosat des satellites d'EUMETSAT stockés sous tout type de format dans le système d'archivage des données d'EUMETSAT.

« Données et produits indispensables » : Les données et produits EUMETSAT reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

« Données HRI » : Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

« Données Meteosat horaires » : Les données Meteosat acquises par des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

« Données Meteosat » : Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

« Données SEVIRI à bas débit » : Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« Données SEVIRI à haut débit » : Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« États membres » : Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques.

« Filiale » : Entreprise contrôlée par le titulaire de licence dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

« Fonction officielle » : Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

« Gratuit » : À un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produit d'imagerie avancée » : la combinaison des différents canaux permettant d'allouer une couleur à chaque canal (soit rouge-vert-bleu, RVB) ou de procéder à la simulation de transparence mathématique de plusieurs couches d'images. Ces produits ne contiennent pas les données numériques originales.

« Produits dérivés de Meteosat » : Les produits météorologiques dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Cela inclut les produits générés par le segment sol d'EUMETSAT et les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT.

« Projet de recherche » : Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

« Service de cartographie Web » : Un service Internet d'EUMETSAT permettant la visualisation sur Internet d'un certain nombre de données, de produits d'imagerie avancée et de produits dérivés Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat, sans accès aux données numériques originales.

« Services à valeur ajoutée » : Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

« SMN » (Service météorologique national) : Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

« Société de service » : Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Temps de mise à disposition » : La différence entre la référence temporelle attachée par EUMETSAT aux données ou produits Meteosat et leur mise à disposition des utilisateurs dans le cadre d'un service donné.

« Territoire national » : Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

« Tiers » : Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

« Usage pédagogique » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Utilisateur final » : Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.
- 2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.
- 3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT « INDISPENSABLES »

EUMETSAT met ses données Meteosat horaires, tous les produits dérivés et les produits d'imagerie avancée de Meteosat à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES

- 1 Tous les données et produits Meteosat non définis comme « indispensables » à la Règle 4 sont considérés comme non indispensables.
- 2 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs finaux, aux diffuseurs et aux sociétés de service d'accéder aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition de moins de 3 heures sur leurs territoires nationaux respectifs.
- 3 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.
- 4 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.
- 5 La réception des données Meteosat non indispensables en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.
- 6 EUMETSAT est responsable de l'octroi des licences conférant l'accès aux données d'EUMETSAT non indispensables accessibles via tout types de services d'accès EUMETSAT (p. ex. : services d'archives de données, services Web...).

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les données Meteosat non indispensables gratuitement.
- 2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

- 1 Les SMN des États non-membres auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures à compter de l'acceptation des modalités et conditions d'accès. La redistribution à des tiers des données numériques originales n'est pas autorisée.
- 2 L'accès aux données non indispensables de Meteosat d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est concédé aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle aux conditions spécifiées dans la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III..
- 3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.
- 4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.
- 5 Les données non indispensables Meteosat sont mises gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.
- 6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des États non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées dans la Règle 10.
- 7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les données Meteosat non indispensables sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR UN USAGE PÉDAGOGIQUE, UN PROJET DE RECHERCHE OU UN USAGE PERSONNEL

L'accès aux données Meteosat non indispensables est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LE CEPMMT

L'accès aux données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris à ses États membres.

Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour n'importe quelle utilisation, soumise à une restriction de redistribution des données numériques originales.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON

INDISPENSABLES PAR LES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

- 1 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accéderont gratuitement à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.
- 2 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accéderont à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures aux redevances et aux conditions stipulées ci-dessous.
- 3 Tous les utilisateurs finaux recevant directement les données Meteosat devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 4 000 €.
- 4 Les sociétés de service et les diffuseurs disposant d'une licence pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 €. Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs. La redistribution des données numériques originales est autrement interdite.
- 5 Les redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT selon l'expérience acquise.
- 6 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée sans restriction territoriale

11 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Les redevances et conditions stipulées à la Règle 10 ci-dessus s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.
- 2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25% des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

- 1 Tous les utilisateurs du monde entier pourront accéder gratuitement et sans aucune restriction aux données indispensables de Meteosat, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.
- 2 Tous les utilisateurs auront accès gratuitement aux données et produits Meteosat indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour toute utilisation à l'acceptation des modalités et conditions. La redistribution des données numériques originales est interdite.
- 3 Tous les utilisateurs auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures conformément aux conditions énoncées dans les Règles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
- 4 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

- 1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.
- 2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires pour recevoir les données Meteosat non indispensables, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

RÉSOLUTION EUM/C/91/19/RES. II

RELATIVE À

**L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION
DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME EPS**

**présentée pour adoption lors de la 91^e session du Conseil d'EUMETSAT
des 25 et 26 juin 2019 et adoptée le 26 juin 2019**

Les États membres d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'EUMETSAT, lors de sa 88^e session tenue les 5 et 6 décembre 2017, a adopté à l'unanimité la Résolution EUM/C/88/17/Rés. I relative à l'extension de la durée du Programme EPS,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'EUMETSAT, également à sa 88^e session, a ouvert le vote de la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II relative à l'augmentation de l'enveloppe financière du Programme EPS,

PRENANT ACTE que 29 des 30 États membres ont voté sans réserve en faveur de la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II,

PRENANT ACTE que le Portugal doit encore confirmer son vote positif sur la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II,

RAPPELANT que la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II n'entrera officiellement en vigueur qu'après son approbation par tous les États membres,

PRENANT ACTE que le gouvernement portugais, par sa Résolution n° 32/2015, a autorisé la participation et les contributions financières du Portugal au programme EPS jusqu'à la fin de l'année 2024,

COMPTANT que le Portugal sera en mesure de lever l'*ad referendum* assorti à son vote positif dans un bref délai et que la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II entrera officiellement en vigueur avant la prochaine session ordinaire du Conseil en décembre 2019,

CONVIENNENT d'autoriser le Directeur général à engager des fonds au titre des opérations EPS jusqu'à la fin de l'année 2024,

APPELLENT le Portugal à achever aussi rapidement que possible le processus d'approbation nationale pour ses contributions à l'augmentation de l'enveloppe financière du Programme EPS au-delà de 2024.

RÉSOLUTION EUM/C/91/19/Res. III

SUR

**LA QUATRIEME EXTENSION DU
PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2**

**présentée pour adoption lors de la 91^e session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-26 juin 2019
et retirée lors de la 92^e session du Conseil d'EUMETSAT des 3-4 décembre 2019**

Les États participant au Programme Jason-2,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/77/12/Rés. III sur l'extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2, la Résolution EUM/C/79/13/Rés.IV sur la deuxième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 et la Résolution EUM/C/86/16/Rés.III sur la troisième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ainsi que la Déclaration EUM/C/83/15/Dcl. I sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT,

COMPTE TENU de la situation du satellite Jason-2 et de l'infrastructure au sol associée,

CONSIDÉRANT que le lancement du premier satellite de la future mission de référence altimétrique Sentinelles-6/Jason-CS est actuellement prévu pour la mi-novembre 2020 et qu'il sera déclaré opérationnel vers la fin 2021, après une période de recette en orbite d'environ douze mois,

CONSIDÉRANT la valeur que représente la continuité des mesures de Jason-2 pour l'océanographie opérationnelle et la surveillance du climat en synergie avec les missions Jason-3, Sentinelles-3 et Sentinelles-6,

SOUHAITANT saisir l'opportunité d'utiliser le satellite Jason-2 pendant deux années supplémentaires, jusqu'à fin 2021, afin d'accroître la précision et/ou la résolution spatiale de la cartographie de la hauteur moyenne de la surface de la mer déjà produite par Jason-2 à 4 km de résolution, au bénéfice de toutes les futures missions altimétriques,

CONFORMÉMENT à la Déclaration Jason-2, dans laquelle les États participants sont convenus d'envisager une éventuelle extension de l'exploitation du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà de la période de 5 années couverte par la proposition de programme Jason-2, étant entendu que cette extension devra être approuvée à l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

SONT CONVENUS :

- I** d'amender la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 pour prolonger la durée de ce programme afin de couvrir l'exploitation de Jason-2 pendant une période de deux années supplémentaires à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de 2021, suivie d'une période de six mois pour les activités de clôture jusqu'à mi-2022, et incluant la continuation de la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL ;
- II** de relever l'enveloppe financière du programme à 32,35 M€ aux conditions économiques de 2001 ;
- III** qu'en cas de perte précoce du satellite Jason-2 en orbite avant fin 2021 et si le satellite SARAL continue de fournir des données altimétriques utiles, le Conseil et les États participants seront invités à décider s'il convient de poursuivre les arrangements SARAL, et les fonds restants du programme seront restitués aux États participants.

RÉSOLUTION EUM/C/92/19/Res. I
SUR LE PLAFOND DU BUDGET GÉNÉRAL 2021-2025

adoptée lors de la 92^e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 décembre 2019

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.5 de la Convention d'EUMETSAT qui stipule que le Budget général couvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique,

CONSIDÉRANT que ces activités représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui instituait le quatrième Budget général, un plafond pour la période 2006-2010 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/67/09/Rés. III qui instituait le cinquième Budget général, un plafond pour la période 2011-2015 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/82/14/Rés. III qui instituait le sixième Budget général, un plafond pour la période 2016-2020 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- I** fixer un nouveau plafond du Budget général pour la période 2021-2025,
- II** lier ce plafond aux contributions des États membres calculées sur la base du RNB,
- III** limiter ces contributions à 103,2 M€ aux conditions économiques de 2020, dont 13,5 M€ pour l'extension du bâtiment Est et le parking associé, en bloquant les crédits budgétaires concernés jusqu'à ce que le Conseil se prononce à cet égard, et 4,0 M€ à titre de marge de risque Copernicus.